



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2021-185

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

ARS12 /

12-2021-12-07-00001 - DM decembre 2021 CPOM ADPEP (4 pages)	Page 4
12-2021-12-07-00002 - DM decembre 2021 OPTEO (7 pages)	Page 9
12-2021-12-07-00003 - DM decembre 2021 SESSAD DE GREZES (3 pages)	Page 17
12-2021-12-07-00004 - DM DECEMBRE CAMSP (3 pages)	Page 21
12-2021-12-07-00005 - DM DECEMBRE CPO (3 pages)	Page 25
12-2021-12-07-00006 - DM DECEMBRE CRP (3 pages)	Page 29
12-2021-12-07-00007 - DM DECEMBRE ESAT LES CHARMETTES (3 pages)	Page 33
12-2021-12-07-00008 - DM DECEMBRE ESAT SAINTE MARIE (3 pages)	Page 37
12-2021-12-07-00009 - DM DECEMBRE FAM APF RIGNAC (2 pages)	Page 41
12-2021-12-07-00010 - DM DECEMBRE FAM RECOULES (3 pages)	Page 44
12-2021-12-07-00011 - DM DECEMBRE MAS BELMONT (3 pages)	Page 48
12-2021-12-07-00012 - DM DECEMBRE SAMSAH GENERALISTE OPTEO (2 pages)	Page 52
12-2021-12-07-00013 - DM DECEMBRE SAMSAH PSY (2 pages)	Page 55
12-2021-12-07-00014 - DM ITEP DE GREZES (3 pages)	Page 58
12-2021-12-07-00015 - DM Mas de Decazeville Decembre 2021 (3 pages)	Page 62
12-2021-12-07-00016 - DM SESSAD CDDS DECEMBRE 2021 (3 pages)	Page 66
12-2021-12-07-00017 - DM2 CDDS dec 2021 (3 pages)	Page 70
12-2021-12-01-00007 - DM3 Mas Ste Marie dec 2021 (3 pages)	Page 74

DDFIP /

12-2021-12-15-00004 - Arrêté du 15 décembre 2021 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de l'Aveyron (3 pages)	Page 78
---	---------

DDT12 / Service Biodiversité, Eau et Forêt

12-2021-12-14-00001 - Arrêté autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (Canis lupus) du troupeau du Gaec de la Doline - 12230 L'Hospitalet-du-Larzac (5 pages)	Page 82
12-2021-12-10-00003 - Arrêté inter-préfectoral portant autorisation environnementale de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Lot ?? Arrêté modificatif aux arrêtés inter-préfectoraux du 10 août 2016 et du 26 février 2018 (11 pages)	Page 88
12-2021-12-15-00002 - Arrêté portant déclaration d'intérêt général des travaux de restauration de l'espace naturel de mobilité du Tarn à St-Hilarin (4 pages)	Page 100

DIRPJJ sud /

12-2021-12-02-00003 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2020, pour le Centre Educatif Fermé "La Poujade" sis "12240 COLOMBIES" (3 pages)	Page 105
--	----------

Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

12-2021-12-15-00003 - Arrêté modificatif de la liste des membres de la commission d'élus DETR (1 page)

Page 109

12-2021-12-15-00001 - Arrêté préfectoral **??**Installations pour la Protection de la Faune et de la Flore**??**Madame Isabelle LOVICONI-MOREAUX **??**« LES HORTS DE WALHALLA » Combelongue 12 160 BOUSSAC**??**Mise sous astreinte journalière (3 pages)

Page 111

ARS12

12-2021-12-07-00001

DM decembre 2021 CPOM ADPEP

DECISION TARIFAIRE N°3891 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADPEP AVEYRON - 120784624

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD AD PEP 12 - 120001409

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD AUTISME AD PEP 12 - 120006176

Institut médico-éducatif (IME) - UEM ECOLE SAINT FELIX - 120007414

Institut médico-éducatif (IME) - UEM ECOLE PAUL BERT - JEAN MACE - 120009063

Institut médico-éducatif (IME) - IME "CHATEAU DE LA ROQUETTE" - 120780218

Institut médico-éducatif (IME) - IME DE ST LAURENT D'OLT - 120780242

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP RODEZ - 120780275

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2031 en date du 05/11/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP AVEYRON (120784624) dont le siège est situé 279, R PIERRE CARRERE, 12000, RODEZ, a été fixée à 11 834 546.35€.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 11 834 546.35 €
(dont 11 834 546.35€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120001409	0.00	0.00	0.00	320 437.88	0.00	0.00	0.00
120006176	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120007414	0.00	0.00	0.00	291 989.32	0.00	0.00	0.00
120009063	0.00	0.00	0.00	260 000.00	0.00	0.00	0.00
120780218	3 926 678.62	0.00	642 589.76	154 701.20	140 000.00	0.00	0.00
120780242	3 449 606.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120780275	0.00	0.00	0.00	2 648 543.48	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120001409	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120006176	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120007414	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120009063	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120780218	366.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

120780242	275.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120780275	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 986 212.20€.
(dont 986 212.20€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 11 448 208.34€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 11 448 208.34 €
(dont 11 448 208.34€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120001409	0.00	0.00	0.00	320 437.88	0.00	0.00	0.00
120006176	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120007414	0.00	0.00	0.00	291 989.32	0.00	0.00	0.00
120009063	0.00	0.00	0.00	260 000.00	0.00	0.00	0.00
120780218	3 708 534.61	0.00	725 808.76	154 701.20	140 000.00	0.00	0.00
120780242	3 266 245.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120780275	0.00	0.00	0.00	2 580 491.48	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120001409	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

120006176	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120007414	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120009063	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120780218	345.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120780242	260.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120780275	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 954 017.37€ (dont 954 017.37€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP AVEYRON (120784624) et aux structures concernées.

Fait à Rodez, le 07/12/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2021-12-07-00002

DM decembre 2021 OPTEO

DECISION TARIFAIRE N°3788 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION OPTEO - 120784632

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE ST COME D'OLT - 120004676

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'OUEST - 120006150

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'IME DU PUIITS DE CALES - 120006184

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES CARDABELLES - 120006192

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'IEM LES BABISSOUS - 120006200

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE ST LEONS - 120780259

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES CARDABELLES - 120781059

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM LES BABISSOUS - 120781083

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DU VALLON - 120782149

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE CEIGNAC - 120782172

Institut médico-éducatif (IME) - IME DU PUIITS DE CALES - 120783386

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES TAILLADES - 120783998

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE BARAQUEVILLE - 120785142

Institut médico-éducatif (IME) - IME DE L'OUEST - 120785357

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES DOLMENS - 120785464

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT SEVE - 120787569

Institut médico-éducatif (IME) - IME PIERRE SARRAUT - 820000321

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS D'ALBA MONTAUBAN - 820002418

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS D'ALBA SITE ALBIAS - 820004117

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS GERARD CHAMBERT - 820006609

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PIERRE SARRAUT - 820008266

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2025 en date du 05/11/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION OPTEO (120784632) dont le siège est situé à Saint Mayme, 12850, ONET LE CHATEAU, a été fixée à 34 689 536.79€,

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 34 689 536.79 €
(dont 34 689 536.79€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120004676	2 906 269.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120006150	0.00	0.00	0.00	404 370.73	0.00	0.00	0.00
120006184	0.00	0.00	0.00	468 944.94	0.00	0.00	0.00

120006192	0.00	0.00	0.00	910 628.85	0.00	0.00	0.00
120006200	0.00	0.00	0.00	275 531.09	0.00	0.00	0.00
120780259	3 190 954.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120781059	0.00	1 761 559.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120781083	3 127 211.93	0.00	0.00	218 196.68	50 411.00	0.00	0.00
120782149	0.00	0.00	867 108.70	0.00	0.00	0.00	0.00
120782172	0.00	0.00	913 962.16	0.00	0.00	0.00	0.00
120783386	2 241 085.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120783998	0.00	0.00	708 498.15	0.00	0.00	0.00	0.00
120785142	2 998 392.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120785357	2 073 893.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120785464	0.00	0.00	814 367.40	0.00	0.00	0.00	0.00
120787569	0.00	0.00	774 703.95	0.00	0.00	0.00	0.00
820000321	3 449 617.74	0.00	40 164.00	50 411.00	33 425.00	0.00	0.00
820002418	0.00	0.00	1 968 263.68	0.00	0.00	0.00	0.00
820004117	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820006609	4 074 048.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820008266	0.00	0.00	367 515.18	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120004676	253.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

120006150	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120006184	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120006192	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120006200	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120780259	255.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120781059	0.00	186.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120781083	363.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120782149	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120782172	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120783386	251.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120783998	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120785142	233.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120785357	217.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120785464	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120787569	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820000321	259.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820002418	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820004117	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820006609	261.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820008266	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 890 794.72 (dont 2 890 794.72€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 34 713 371.71€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 34 713 371.71 €
(dont 34 713 371.71€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120004676	2 882 882.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120006150	0.00	0.00	0.00	439 366.73	0.00	0.00	0.00
120006184	0.00	0.00	0.00	492 275.94	0.00	0.00	0.00
120006192	0.00	0.00	0.00	987 918.85	0.00	0.00	0.00
120006200	0.00	0.00	0.00	275 531.09	0.00	0.00	0.00
120780259	3 150 462.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120781059	0.00	1 735 752.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120781083	3 049 622.93	0.00	0.00	218 196.68	100 000.00	0.00	0.00
120782149	0.00	0.00	867 108.70	0.00	0.00	0.00	0.00
120782172	0.00	0.00	906 962.16	0.00	0.00	0.00	0.00
120783386	2 154 224.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120783998	0.00	0.00	708 498.15	0.00	0.00	0.00	0.00
120785142	2 982 392.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

120785357	2 030 596.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120785464	0.00	0.00	814 367.40	0.00	0.00	0.00	0.00
120787569	0.00	0.00	774 703.95	0.00	0.00	0.00	0.00
820000321	3 527 686.46	0.00	120 164.00	100 000.00	100 000.00	0.00	0.00
820002418	0.00	0.00	1 968 263.68	0.00	0.00	0.00	0.00
820004117	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820006609	3 937 824.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820008266	0.00	0.00	388 569.18	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120004676	251.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120006150	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120006184	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120006192	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120006200	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120780259	252.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120781059	0.00	183.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120781083	354.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120782149	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120782172	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120783386	241.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

120783998	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120785142	231.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120785357	212.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120785464	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120787569	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820000321	241.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820002418	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820004117	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820006609	252.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820008266	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 892 780.97 (dont 2 892 780.97€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION OPTEO (120784632) et aux structures concernées.

Fait à Rodez, le 07/12/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2021-12-07-00003

DM decembre 2021 SESSAD DE GREZES

DECISION TARIFAIRE N°3787 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2021 DE
SESSAD DE L'TEP DE GREZES - 120001029

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation en date du 02/07/2002 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE L'TEP DE GREZES (120001029) sise 8, AV DE LA PLAINE, 12310, LAISSAC SEVERAC L'EGLISE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DU CENTRE DE GREZES (120000120) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1709 en date du 18/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée SESSAD DE L'TEP DE GREZES - 120001029.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 361 986.48€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 823.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	396 488.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 842.47
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	427 154.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	361 986.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	25 167.52
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 40 000.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 165.54€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 387 154.00€
(douzième applicable s'élevant à 32 262.83€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DU CENTRE DE GREZES (120001029) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 07/12/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2021-12-07-00004

DM DECEMBRE CAMSP

DECISION TARIFAIRE N° 3600 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
CAMSP RODEZ - 120006044

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

Le Président du Conseil Départemental AVEYRON

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP RODEZ (120006044) sise 17, AV TARAYRE, 12000, RODEZ et gérée par l'entité dénommée FONDATION OPTEO (120784632) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1993 en date du 28/10/2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée CAMSP RODEZ - 120006044 ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 885 351.87€ au titre de 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 098.66
	- dont CNR	4 093.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	779 257.88
	- dont CNR	109 594.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	104 995.33
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	935 351.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	885 351.87
	- dont CNR	113 687.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	50 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 153 557.69€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 731 794.18€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 60 982.85€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 12 796.47€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 821 664.87€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 163 557.69€ (douzième applicable s'élevant à 13 629.81€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 658 107.18€ (douzième applicable s'élevant à 54 842.26€)
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION OPTEO (120784632) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 07/12/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2021-12-07-00005

DM DECEMBRE CPO

DECISION TARIFAIRE N°3097 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2021 DE
CENTRE DE PRE ORIENTATION MILLAU - 120005749

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 20/07/2009 de la structure CPO dénommée CENTRE DE PRE ORIENTATION MILLAU (120005749) sise 32, AV DE LA REPUBLIQUE, 12102, MILLAU et gérée par l'entité dénommée AMIO (120785837) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1697 en date du 18/08/2021 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2021 de la structure dénommée CENTRE DE PRE ORIENTATION MILLAU - 120005749 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 290 926.47 €.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 718.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	230 429.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 778.14
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	290 926.47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	290 926.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	290 926.47

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 243.87 €.
Soit un prix de journée globalisé de 215.18 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2022: 290 926.47 €.
(douzième applicable s'élevant à 24 243.87 €.)
 - prix de journée de reconduction de 215.18 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AMIO » (120785837) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 07/12/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale de
l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2021-12-07-00006

DM DECEMBRE CRP

DECISION TARIFAIRE N°3590 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2021 DE
CTRE REEDUCATION PROF MILLAU - 120785845

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CRP dénommée CTRE REEDUCATION PROF MILLAU (120785845) sise 32, AV DE LA REPUBLIQUE, 12102, MILLAU et gérée par l'entité dénommée AMIO (120785837) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1982 en date du 28/10/2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée CTRE REEDUCATION PROF MILLAU - 120785845 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 4 041 494.88 €.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	405 925.40
	- dont CNR	19 894.40
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 157 297.29
	- dont CNR	16 070.60
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	775 637.00
	- dont CNR	161 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 338 859.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 041 494.88
	- dont CNR	211 965.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	335 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 376 494.88

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 336 791.24 €.
Soit un prix de journée globalisé de 225.20 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 3 829 529.88 €.
(douzième applicable s'élevant à 319 127.49 €.)
- prix de journée de reconduction de 213.39 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AMIO » (120785837) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 07/12/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2021-12-07-00007

DM DECEMBRE ESAT LES CHARMETTES

DECISION TARIFAIRE N° 3597 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT LES CHARMETTES - 120782156

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES CHARMETTES (120782156) sise 230, R DE ROQUEFORT, 12100, MILLAU et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES CHARMETTES (120784897) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1691 en date du 18/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée ESAT LES CHARMETTES - 120782156 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 1 395 082.05€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	194 534.23
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 143 170.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	167 292.60
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 504 996.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 395 082.05
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	66 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	33 868.93
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 10 046.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 256.84€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 1 385 082.05€ (douzième applicable s'élevant à 115 423.50€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES CHARMETTES (120784897) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 07/12/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2021-12-07-00008

DM DECEMBRE ESAT SAINTE MARIE

DECISION TARIFAIRE N° 3598 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT CHS MARIE - 120784749

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT CHS MARIE (120784749) sise 726, R DES ROUTIERS, 12000, RODEZ et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1985 en date du 28/10/2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée ESAT CHS MARIE - 120784749 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 1 034 425.62€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 772.68
	- dont CNR	1 295.57
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	826 995.27
	- dont CNR	8 735.31
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 657.67
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 074 425.62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 034 425.62
	- dont CNR	10 030.88
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 202.13€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 1 024 394.74€ (douzième applicable s'élevant à 85 366.23€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 07/12/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2021-12-07-00009

DM DECEMBRE FAM APF RIGNAC

DECISION TARIFAIRE N° 3592 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
FAM APF MARIE GOUYEN RIGNAC - 120786157

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM APF MARIE GOUYEN RIGNAC (120786157) sise 22, CHE LACASSAGNE, 12390, RIGNAC et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1981 en date du 28/10/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée FAM APF MARIE GOUYEN RIGNAC - 120786157 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 168 360.87€ au titre de 2021, dont 81 242.02€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 97 363.41€.
- Soit un forfait journalier de soins de 83.45€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 1 087 118.85€
(douzième applicable s'élevant à 90 593.24€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 77.65€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 07/12/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2021-12-07-00010

DM DECEMBRE FAM RECOULES

DECISION TARIFAIRE N°3593 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADPEP AVEYRON - 120784624

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LUCIEN ROBERT - 120006416

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°129 en date du 12/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation soins globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP AVEYRON (120784624) dont le siège est situé 279, rue PIERRE CARRERE, 12000, RODEZ, a été fixée à 561 430.05€.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 561 430.05 €
(dont 561 430.05€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120006416	561 430.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120006416	77.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 46 785.84€.
(dont 46 785.84€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation soins globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 561 430.05€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 561 430.05 €
(dont 561 430.05€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120006416	561 430.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120006416	77.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 46 785.84€
(dont 46 785.84€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP AVEYRON (120784624) et aux structures concernées.

Fait à Rodez, le 07/12/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2021-12-07-00011

DM DECEMBRE MAS BELMONT

DECISION TARIFAIRE N°3596 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2021 DE
MAS DE BELMONT SUR RANCE - 120783741

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS DE BELMONT SUR RANCE (120783741) sise LE BOURG, 12370, BELMONT SUR RANCE et gérée par l'entité dénommée ABSEAH (120784665) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1976 en date du 28/10/2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée MAS DE BELMONT SUR RANCE - 120783741 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 2 820 144.32 €.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	471 014.16
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 372 787.91
	- dont CNR	63 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	395 500.39
	- dont CNR	60 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 239 302.46
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 820 144.32
	- dont CNR	138 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	250 355.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	148 098.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 218 597.32

Dépenses exclues du tarif : 20 705.14€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 235 012.03 €.
Soit un prix de journée globalisé de 227.95 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 2 682 144.32 €.
(douzième applicable s'élevant à 223 512.03 €.)
- prix de journée de reconduction de 216.79 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ABSEAH » (120784665) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 07/12/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2021-12-07-00012

DM DECEMBRE SAMSAH GENERALISTE OPTEO

DECISION TARIFAIRE N° 3594 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
SAMSAH - 120003389

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation en date du 20/10/2006 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH (120003389) sise 1, R DU GAZ, 12000, RODEZ et gérée par l'entité dénommée FONDATION OPTEO (120784632) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°128 en date du 12/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée SAMSAH - 120003389.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 450 196.63€ au titre de 2021.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 37 516.39€.

Soit un forfait journalier de soins de 45.68€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 600 196.63€
(douzième applicable s'élevant à 50 016.39€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 60.90€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION OPTEO (120784632) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 07/12/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2021-12-07-00013

DM DECEMBRE SAMSAH PSY

DECISION TARIFAIRE N° 3595 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
SAMSAH - 120008263

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation en date du 06/09/2018 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH (120008263) sise 12000 RODEZ et gérée par l'entité dénommée GCSMS SOINS ET ACC. MS AVEYRON (120008255) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°127 en date du 12/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée SAMSAH - 120008263.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 221 180.65€ au titre de 2021, dont 8 000.00€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 18 431.72€.

Soit un forfait journalier de soins de 63.01€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 213 180.65€
(douzième applicable s'élevant à 17 765.05€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 60.74€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS SOINS ET ACC. MS AVEYRON (120008255) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 07/12/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2021-12-07-00014

DM ITEP DE GREZES

DECISION TARIFAIRE N°3786 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2021 DE
ITEP DE GREZES - 120780176

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP DE GREZES (120780176) sise 8, AV DE LA PLAINE, 12310, LAISSAC SEVERAC L'EGLISE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DU CENTRE DE GREZES (120000120) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1984 en date du 28/10/2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée ITEP DE GREZES - 120780176 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 5 704 672.28 €.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	917 744.79
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 488 428.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	472 560.49
	- dont CNR	27 720.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 878 734.16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 704 672.28
	- dont CNR	47 720.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	47 870.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	29 574.00
	Reprise d'excédents	96 617.88
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 475 389.36 €.
Soit un prix de journée globalisé de 294.45 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 5 753 570.16 €.
(douzième applicable s'élevant à 479 464.18 €.)
- prix de journée de reconduction de 296.97 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DU CENTRE DE GREZES » (120000120) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 07/12/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2021-12-07-00015

DM Mas de Decazeville Decembre 2021

DECISION TARIFAIRE N°3841 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2021 DE
MAS POUR TRAUMATISES CRANIENS - 120000989

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation en date du 14/03/2002 de la structure MAS dénommée MAS POUR TRAUMATISES CRANIENS (120000989) sise CHE DU SAILHENC, 12300, DECAZEVILLE et gérée par l'entité dénommée CH PIERRE DELPECH DECAZEVILLE (120780085) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1696 en date du 18/08/2021 portant fixation du prix de journée pour 2021 de la structure dénommée MAS POUR TRAUMATISES CRANIENS - 120000989 ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/12/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 492.31
	- dont CNR	9 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	753 582.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	131 216.19
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 029 290.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	945 970.80
	- dont CNR	9 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	83 320.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS POUR TRAUMATISES CRANIENS (120000989) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	208.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	224.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH PIERRE DELPECH DECAZEVILLE » (120780085) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 07/12/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2021-12-07-00016

DM SESSAD CDDS DECEMBRE 2021

DECISION TARIFAIRE N°3847 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2021 DE
SESSAD DU CDDS - 120006226

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DU CDDS (120006226) sise 15, BD FRANCOIS FABIE, 12000, RODEZ et gérée par l'entité dénommée CENTRE DEP POUR DEFICIENTS SENSORIELS (120000146) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1994 en date du 28/10/2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée SESSAD DU CDDS - 120006226.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 903 163.32€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	148 279.32
	- dont CNR	9 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	746 014.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	118 325.17
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 012 618.86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	903 163.32
	- dont CNR	9 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	80 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 29 455.54€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 263.61€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 974 163.32€
(douzième applicable s'élevant à 81 180.28€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DEP POUR DEFICIENTS SENSORIELS (120006226) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 07/12/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2021-12-07-00017

DM2 CDDS dec 2021

DECISION TARIFAIRE N°3816 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2021 DE
C.D.D.S - 120780267

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IESPESA dénommée C.D.D.S (120780267) sise 15, BD FRANCOIS FABIE, 12000, RODEZ et gérée par l'entité dénommée CENTRE DEP POUR DEFICIENTS SENSORIELS (120000146) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1995 en date du 28/10/2021 portant modification du prix de journée de la structure dénommée C.D.D.S - 120780267 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	402 224.22
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 886 567.82
	- dont CNR	50 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	306 991.51
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 595 783.55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 319 968.21
	- dont CNR	65 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	200 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 67 815.34€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée C.D.D.S (120780267) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	345.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	295.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE DEP POUR DEFICIENTS SENSORIELS » (120000146) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 07/12/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2021-12-01-00007

DM3 Mas Ste Marie dec 2021

DECISION TARIFAIRE N°3801 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2021 DE
MAS STE MARIE D'OLEMPS - 120004833

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS STE MARIE D'OLEMPS (120004833), 12510, OLEMPS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1983 en date du 28/10/2021 portant modification du prix de journée pour 2021 de la structure dénommée MAS STE MARIE D'OLEMPS - 120004833 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	866 443.46
	- dont CNR	60 107.82
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 948 713.62
	- dont CNR	151 948.32
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	548 983.22
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 364 140.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 815 860.30
	- dont CNR	212 056.14
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	548 280.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS STE MARIE D'OLEMPS (120004833) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	290.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	200.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE » (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 1ier décembre 2021

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale de
l'Aveyron,

Benjamin ARNAL

DDFIP

12-2021-12-15-00004

Arrêté du 15 décembre 2021 portant désignation
des représentants des contribuables appelés à
siéger au sein de la commission départementale
des valeurs locatives (CDVL) de l'Aveyron

Direction départementale des Finances publiques
de l'Aveyron

2 place d'Armes
BP 3513
12035 RODEZ CEDEX 09

Arrêté n° 2021- du 15 décembre 2021 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de l'Aveyron

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

VU la lettre en date du 12 octobre 2021 par laquelle la chambre de commerce et d'industrie de l'Aveyron a proposé trois candidats ;

VU la lettre en date du 29 octobre 2021 par laquelle la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Aveyron a proposé deux candidats ;

VU les lettres en date du 22 octobre 2021, du 25 octobre 2021 et du 6 décembre 2021 par laquelle les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département de l'Aveyron ont respectivement proposé trois candidats ;

VU la lettre en date du 8 novembre 2021 par laquelle les organisations représentatives des professions libérales dans le département de l'Aveyron ont respectivement proposé un candidat ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives, après consultation des organismes ou associations sollicités ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de l'Aveyron a, par courrier en date de 12 octobre 2021, proposé trois candidats ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Aveyron a, par courrier en date de 29 octobre 2021, proposé deux candidats ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ont, par courrier en date du 22 octobre 2021 (CPME) , du 25 octobre 2021 (MEDEF) et du 6 décembre 2021 (U2P), respectivement proposé trois candidats ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant que les organisations représentatives des professions libérales dans le département de l'Aveyron ont, par courrier en date du 8 novembre 2021, respectivement proposé un candidat

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de l'Aveyron;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

Sont désignés en qualité de représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de l'Aveyron :

Titulaires	Suppléants
M Benoît BOUGEROL	M Dominique COSTES
M Pierre CAYRON	Mme Séverine BENECH
Mme Valérie GAY	Mme Christine HERAIL
M Guillaume DUBOR	M Jean-Yves DUBOR
M Bernard DALMON	M Pierre MALGOUYRES
M Frédéric SALVADOR	M Alain BORDERIE
M Pierre AZEMAR	M Guillaume ARJONA
M Laurent BON	Mme Annick FABRE
M Julien AUBREJAC	M Lucas AZEMAR

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général et la Directrice départementale des finances publiques de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

LA PRÉFÈTE,

Valérie MICHEL-MOREAUX

DDT12

12-2021-12-14-00001

Arrêté autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du Gaec de la Doline - 12230 L'Hospitalet-du-Larzac



Service biodiversité, eau et forêt
Unité milieux naturels, biodiversité et
forêt

Arrêté n°

du 14 décembre 2021

**Arrêté autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la
protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*)
du troupeau du GAEC de la DOLINE - 12230 L'HOSPITALET DU LARZAC**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2019-12-30-005 du 30 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie du département de l'Aveyron pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

VU l'arrêté n° 19-096 du 05 avril 2019 portant délimitation d'une zone difficilement protégeable au sein d'un front de colonisation du loup dans le sud-ouest du Massif Central ;

VU l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

VU les arrêtés préfectoraux des 4 mai 2017, du 5 juillet 2017 et du 7 octobre 2019 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3370
12 033 RODEZ Cedex 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté du n°12-2018-7-02-005 du 02 juillet 2018 autorisant la réalisation de tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de Monsieur GOUJON - GAEC de la DOLINE 12230 L'HOSPITALET DU LARZAC ;

VU la demande en date du 06 décembre 2021 par laquelle Monsieur Frédéric GOUJON agissant pour le GAEC de la Doline – la Jasse – 12230 L'Hospitalet du Larzac sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau de brebis (n° EDE 12082069) contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que le troupeau du GAEC de la Doline pâture sur des parcelles sises communes de l'Hospitalet du Larzac classée en zone difficilement protégeable par l'arrêté du 5 avril 2019 portant délimitation d'une zone difficilement protégeable au sein d'un front de colonisation du loup dans le sud-ouest du Massif Central;

Considérant que le GAEC de la Doline a mis en œuvre des tirs de défense dans les conditions de l'arrêté préfectoral 12-2018-7-02-005 du 02 juillet 2018 ;

Considérant que malgré la mise en œuvre des mesures de protection et de défense, le(s) troupeau(x) du GAEC de la Doline a (ont) subi 4 attaques indemnisables au titre du plan national loup, dans les douze derniers mois précédant la demande ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages au troupeau du GAEC de la Doline par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation,

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Frédéric GOUJON agissant pour le GAEC de la Doline, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français pour la biodiversité (OFB).

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée au maintien de la commune de l'Hospitalet du Larzac en zone difficilement protégeable et à l'exposition du troupeau à la prédation .

Article 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser validé pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'OFB ;
- les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (du 1er juillet de l'année n au 30 juin de l'année n + 1) et qu'elles aient suivi une formation auprès de l'OFB ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux des 4 mai et 5 juillet 2017 et 7 octobre 2019 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Aveyron ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de l'Hospitalet du Larzac ;
- à proximité du troupeau du GAEC de la Doline ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours situés en zone difficilement protégeable, mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment ceux situés au sein de la commune de l'Hospitalet du Larzac.

Article 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.
- l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.
- l'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 : Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe la DDT sur le numéro d'urgence loup (05 65 73 50 90) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation.

Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le numéro d'urgence loup prévu à cet effet (05 65 73 50 90). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le numéro d'urgence loup prévu à cet effet (05 65 73 50 90). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si les bénéficiaires n'en respectent pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé par un nouvel arrêté pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2022, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2023.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées :

- au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification. Ce recours peut-être effectué via l'outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R 414-6 du code de justice administrative.

Article 15 : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 14 décembre 2021

Madame La Préfète

Valérie MICHEL-MOREAUX

DDT12

12-2021-12-10-00003

Arrêté inter-préfectoral portant autorisation
environnementale de prélèvement d'eau pour
l'irrigation agricole sur le sous-bassin Lot
Arrêté modificatif aux arrêtés inter-préfectoraux
du 10 août 2016 et du 26 février 2018

Arrêté inter-préfectoral n° E – 2021 – 310
portant autorisation environnementale de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole
sur le sous-bassin Lot

Arrêté modificatif aux arrêtés inter-préfectoraux n° 2016-222 du 10 août 2016
et n° 2018-50 du 26 février 2018

Les préfets de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande du 26 août 2021 déposée par l'organisme unique de gestion collective (OUGC) du sous-bassin du Lot pour l'irrigation, représenté par le président de la chambre d'agriculture du Lot - 430 avenue Jean Jaurès - CS 60199 - 46004 CAHORS cedex, en vue d'obtenir une modification des volumes prélevables autorisés par les arrêtés inter-préfectoraux n° 2016-222 du 10 août 2016 et n° 2018-50 du 26 février 2018, portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Lot,

Vu le code civil,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret 1996-102, du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté du 05 mars 2012 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Célé,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Lot amont,

Vu l'arrêté préfectoral 1994-2037 du 17 octobre 1994 modifié par l'arrêté préfectoral 2003-324-4 du 20 novembre 2003, fixant dans le département de l'Aveyron la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 05 août 1994, fixant dans le département du Cantal la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004, fixant dans le département du Dordogne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2004, fixant dans le département du Lot la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 1995, fixant dans le département de Lot-et-Garonne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral 1994-1487 du 22 août 1994 classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux,

Vu l'approbation du plan de gestion des étiages du bassin du Lot, le 30 avril 2008,

Vu le protocole d'accord du 04 novembre 2011 entre l'État et les chambres régionales d'agriculture d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées,

Vu le protocole d'accord pour l'élaboration concertée d'un protocole de gestion du soutien d'étiage de la rivière Lot, approuvé le 12 décembre 2012 par le préfet coordonnateur du sous-bassin Lot, permettant d'améliorer la capacité d'anticipation des situations critiques, de fiabiliser l'échange des données nécessaires à la gestion du soutien d'étiage, de préciser les modalités de l'information des usagers et de la prise de décisions, de définir des mesures de restriction des prélèvements pour anticiper la gestion de la crise,

Vu la notification du 02 avril 2012, du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne des volumes prélevables sur le sous-bassin du Lot et la lettre du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne concernant l'ajustement des volumes sur les périmètres élémentaires de la Lède, du Boudouyssou, et du Vers et en eaux souterraines .

Vu la note de la commission administrative de bassin (CAB) en date du 24 novembre 2015 et relative aux autorisations uniques pluriannuelles,

Vu le rapport d'évaluation de la mise en œuvre des protocoles État – profession agricole conclu en 2011 d'octobre 2015, présentant des recommandations,

Vu l'arrêté interdépartemental du 31 janvier 2013, modifié, portant désignation de la chambre d'agriculture du Lot comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Lot, désigné ci-après l'organisme unique,

Vu la décision de la CAB en date du 15 mai 2013 désignant le préfet du Lot comme préfet référent de sous-bassin Lot, désigné ci-après le préfet,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° E-2016-222 du 10 août 2016 portant autorisation pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Lot modifié,

Vu les consultations menées auprès des services chargés de la police de l'eau dans les départements de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne,

Considérant que la demande présentée par l'OUGC du bassin du Lot n'entraîne pas de modification substantielle de l'autorisation et s'inscrit dans les dispositions de paragraphe II de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de tendre vers une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des milieux naturels,

Considérant que la répartition des volumes prélevables proposées par l'organisme unique est cohérente avec la notification des volumes prélevables sur le sous-bassin du Lot du 2 avril 2012 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et les études et démarches menées par l'organisme unique afin de répartir les volumes prélevés par périmètre élémentaire et par type de ressource,

Considérant que les études et démarches menées par l'organisme unique du sous-bassin Lot, depuis sa désignation pour améliorer la connaissance de l'ensemble des prélèvements destinés à l'irrigation à usage agricole (notamment leur localisation, leurs caractéristiques techniques, le milieu et le type de ressource impactés), ont permis une répartition des volumes demandés par périmètre élémentaire et par type de ressource,

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective du sous-bassin Lot ;

Considérant que la demande d'augmentation des volumes prélevables concerne des prélèvements dans des ouvrages de stockage et dans des forages hors nappe d'accompagnement ,

Considérant que la demande d'augmentation des volumes prélevables concerne les périmètres élémentaires 89 (Diège), 81 (Lémance) et 86 (Truyère) considérés en équilibre et en bon état quantitatif et chimique, d'après le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTENT

Article 1 – Disposition du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet de modifier l'article 7 de l'arrêté 2016-222 du 10 août 2016 modifié, les autres articles restant inchangés.

Article 2 – Répartition des volumes prélevables autorisés :

Les volumes attribués à l'organisme unique sont répartis par périmètre élémentaire et par type de ressource de la façon suivante :

- Période d'étiage (du 01 juin au 31 octobre) :

Périmètres élémentaires	Situation quantitative (disposition C5 du SDAGE)	Mode de gestion	Unité : m ³		
			Eaux souterraines (hors nappes d'accompagnement)	Eaux superficielles (Cours d'eau+nappes d'accompagnement)	Retenues déconnectées (1)
88-Boudouyssou	En équilibre	Volumétrique et gestion spécifique pour les retenues collectives	13 500	770 000	3 550 000
85-Célé	En équilibre	Volumétrique	0	702 000	1 059 000
89-Diège	En équilibre	Volumétrique	22 500	43 000	700 000
90-Dourdou	En équilibre	Volumétrique	0	121 000	160 000
80-Lède	En déséquilibre important	Volumétrique; avec gestion par tours d'eau sur les secteurs non réalimentés et gestion spécifique pour les retenues collectives	18 600	910 000	5 800 000
81-Lémance	En équilibre	Volumétrique; avec gestion par tours d'eau sur les secteurs non réalimentés et gestion spécifique pour les retenues collectives	70 000	540 000	699 000
92-Lot amont dans le département de l'Aveyron	En déséquilibre	Volumétrique; avec mise en place de tours d'eau sur les secteurs non réalimentés.	0	565 000	132 000
175-Lot domanial amont	En équilibre	Volumétrique	421 338	28 000 000	7 292 000
93-Lot domanial aval	En équilibre				
82-Thèze	En déséquilibre important	Débitmétrique avec tours d'eau	1 000	250 000	153 000
86-Truyère	En équilibre	Volumétrique	0	42 000	239 800
84-Vers	En équilibre	Volumétrique	0	9 840	5 000
83-Vert	En équilibre	Débitmétrique avec tours d'eau	0	129 000	61 000

(1) Le volume autorisé en retenue déconnectée peut être utilisé sur les deux périodes (étiage et hors étiage)

- Période hors étiage (du 01 novembre au 31 mai) :

Périmètres élémentaires	Situation quantitative (disposition C5 du SDAGE)	Unité : m ³		
		Eaux souterraines (hors nappes d'accompagnement)	Eaux superficielles (Cours d'eau + nappes d'accompagnement)	Retenues déconnectées
88-Boudouyssou	En équilibre	4 500	585 000	
85-Célé	En équilibre	0	15 000	
89-Diège	En équilibre	0	1 500	
90-Dourdou	En équilibre	2 000	3 000	
80-Lède	En déséquilibre important	33 000	1 835 779	
81-Lémance	En équilibre	4 500	72 960	
92-Lot amont dans le département de l'Aveyron	En déséquilibre	0	10 000	
175-Lot domanial amont	En équilibre			
93 -Lot domanial aval	En équilibre	91 400	3 812 000	51 000
82-Thèze	En déséquilibre important	0	6 810	
86-Truyère	En équilibre	15 000	2 000	
84-Vers	En équilibre	0	3 000	
83-Vert	En équilibre	0	6 000	

Article 3 – Publicité

La présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- publication sur le site internet des préfectures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois,
- affichage en mairie de Cahors (commune siège de l'organisme unique Lot) pour une durée minimum d'un mois. Cette formalité est justifiée par un procès-verbal dressé par les soins du maire,
- transmission aux présidents de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Célé et du SAGE Lot amont.

Article 4 – Mesures exécutoires

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, le maire de la commune de Cahors, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité (OFB), les commandants des groupements de gendarmerie concernés des départements sus-visés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Lot.

Cahors, le 10 décembre 2021

Le préfet du Lot

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Cette décision doit faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

**Arrêté inter-préfectoral
portant autorisation environnementale de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole
sur le sous-bassin Lot**

**Arrêté modificatif aux arrêtés inter-préfectoraux n° 2016-222 du 10 août 2016
et n° 2018-50 du 26 février 2018**

Rodez, le 10 décembre 2021

La préfète de l'Aveyron

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Cette décision doit faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

**Arrêté inter-préfectoral
portant autorisation environnementale de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole
sur le sous-bassin Lot**

**Arrêté modificatif aux arrêtés inter-préfectoraux n° 2016-222 du 10 août 2016
et n° 2018-50 du 26 février 2018**

Aurillac, le 10 décembre 2021

Le préfet du Cantal

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Cette décision doit faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

**Arrêté inter-préfectoral
portant autorisation environnementale de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole
sur le sous-bassin Lot**

**Arrêté modificatif aux arrêtés inter-préfectoraux n° 2016-222 du 10 août 2016
et n° 2018-50 du 26 février 2018**

Périgueux, le 10 décembre 2021

Le préfet de la Dordogne

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Cette décision doit faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

**Arrêté inter-préfectoral
portant autorisation environnementale de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole
sur le sous-bassin Lot**

**Arrêté modificatif aux arrêtés inter-préfectoraux n° 2016-222 du 10 août 2016
et n° 2018-50 du 26 février 2018**

Agen, le 10 décembre 2021

Le préfet de Lot-et-Garonne

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Cette décision doit faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

**Arrêté inter-préfectoral
portant autorisation environnementale de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole
sur le sous-bassin Lot**

**Arrêté modificatif aux arrêtés inter-préfectoraux n° 2016-222 du 10 août 2016
et n° 2018-50 du 26 février 2018**

Montauban, le 10 décembre 2021

La préfète de Tarn-et-Garonne

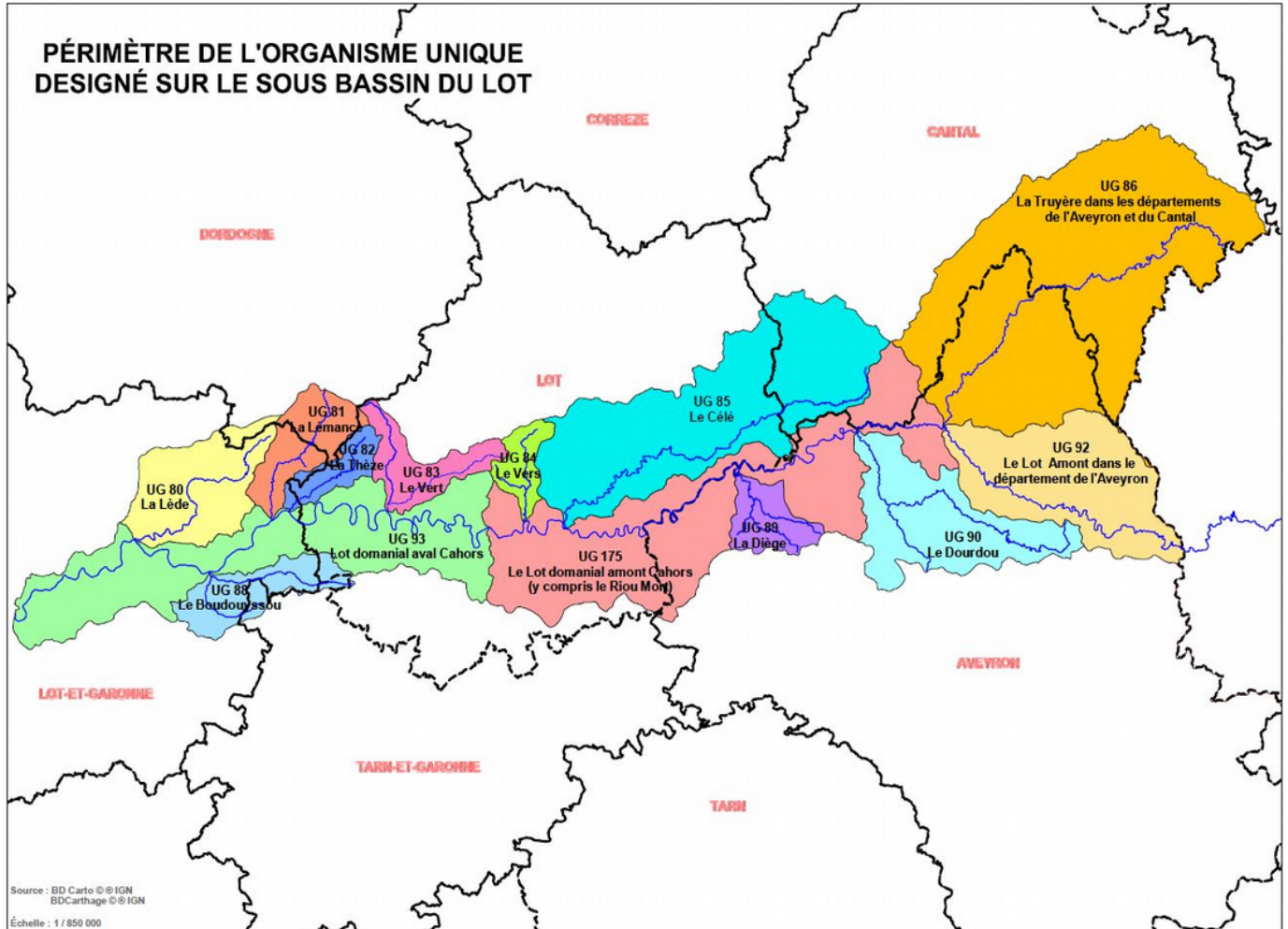
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Cette décision doit faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

ANNEXE

Périmètres élémentaires du sous-bassin LOT



DDT12

12-2021-12-15-00002

Arrêté portant déclaration d'intérêt général des
travaux de restauration de l'espace naturel de
mobilité du Tarn à St-Hilarin



Service biodiversité, eau, forêt

Arrêté préfectoral n°

du 15 décembre 2021

**PORTANT
DECLARATION D'INTERET GENERAL**
des travaux de restauration de l'espace naturel de mobilité du Tarn
à St-Hilarin

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète de l'Aveyron ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de Tarn-Amont ;

VU les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et notamment l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 autorisant les travaux de restauration de la mobilité du Tarn à St-Hilarin, au titre de la loi sur l'eau ;

VU la délibération du Syndicat mixte du bassin versant Tarn Amont en date du 21 septembre 2021 demandant la déclaration d'intérêt général (DIG) pour les travaux de restauration de la mobilité du Tarn à St-Hilarin ;

VU le dossier de demande de DIG déposé le 13 octobre 2021, en vue de répondre, via l'objectif B2-2 du contrat de rivière, aux objectifs de bon état des cours d'eau imposés par la directive européenne sur l'eau ;

VU l'avis favorable de l'agence de l'eau Adour Garonne du 5 novembre 2021 ;

VU l'avis réputé favorable au terme de la conférence administrative de l'office français de la biodiversité ;

CONSIDERANT que le projet permet de restaurer un espace de mobilité de la rivière et de réduire la vulnérabilité en zone inondable ;

CONSIDERANT que ces actions et interventions sont compatibles avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne et répondent favorablement à leurs programmes de mesures ;

CONSIDERANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les travaux présentent des critères définis à l'article L151-37 du code rural, dispensant d'enquête publique ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par le Syndicat mixte de bassin versant Tarn Amont présente toutes les pièces et informations requises en vue d'apprécier l'impact du projet sur la gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques, la protection de la ressource en eau et l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau ;

CONSIDERANT que le syndicat mixte de bassin versant de Tarn amont a délégué la maîtrise d'ouvrage publique à la communauté de communes de Millau Grands Causses par convention en date du 22 octobre 2018 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron :

- A R R E T E -

ARTICLE 1 – Déclaration d'intérêt général

Le projet de restauration d'un espace naturel de mobilité du Tarn à St Hilarin présenté par le Syndicat mixte de bassin versant de Tarn-Amont est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les travaux tels que définis dans le dossier sont déclarés d'intérêt général. Ces travaux concernent les parcelles visées par le dossier présenté.

ARTICLE 2 – Réalisation des travaux

La communauté de communes de Millau Grand Causses, par délégation du Syndicat mixte de bassin versant Tarn amont, est autorisé, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, à se porter maître d'ouvrage des travaux visés à l'article 1.

Aucune participation des riverains ne sera demandée ni aux propriétaires, ni aux exploitants des parcelles concernées.

ARTICLE 3 – Localisation des travaux

Les travaux auront lieu sur la commune de Rivière sur Tarn.

ARTICLE 4 – Prescriptions concernant les travaux réalisés

Les travaux de restauration de l'espace de mobilité du Tarn à St-Hilarin devront être réalisés conformément à l'arrêté d'autorisation délivré le 11 mai 2020 au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 5 – Accès aux parcelles

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en empruntant les voiries, en respectant les arbres et plantations existants.

ARTICLE 6 – Responsabilité du pétitionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

ARTICLE 7 – Déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré conformément à l'article L.211-5 du même code.

ARTICLE 8 – Contrôle

A tout moment, le pétitionnaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau. D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, il devra leur permettre de procéder à ses frais à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

ARTICLE 10 – Caractère de la décision

La déclaration d'intérêt général relative à la restauration de l'espace naturel de mobilité du Tarn à St Hilarin, sur la commune de Rivière sur Tarn a une durée de validité de 5 ans à compter de la date de sa signature, renouvelable une fois.

Toute modification apportée par le demandeur à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent règlement.

ARTICLE 11 – Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

ARTICLE 12 – Délai et voie de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an suivant la date de publication de la décision.

Toutefois, si la réalisation de l'intervention n'est pas effective six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la réalisation.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 13 – Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 6 mois (www.aveyron.gouv.fr).

ARTICLE 14 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le président du Syndicat mixte du bassin versant de Tarn Amont, la présidente de la communauté de communes de Millau Grands Causses et le maire de Rivière sur Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- pour affichage pendant une durée minimale d'un mois au maire de Rivière sur Tarn ;
- à la présidente de la communauté de commune de Millau Grands Causses
- au président du Parc naturel régional des Grands Causses ;
- au chef de service de l'Office français de la biodiversité (OFB) du département de l'Aveyron.

à Rodez, le 15 décembre 2021

La préfète,

Valérie MICHEL-MOREAUX

DIRPJJ sud

12-2021-12-02-00003

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2020, pour le Centre Educatif Fermé "La Poujade" sis "12240 COLOMBIES"

**DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION INTER-RÉGIONALE SUD**

**LA PREFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur**

**ARRÊTÉ N°
Portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2020,
pour le Centre Educatif Fermé
« La Pujade » sis « 12240 COLOMBIES »**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 relatif à la dotation globale de financement ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et notamment l'article 33 ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2008 portant autorisation de création du centre éducatif fermé « La Pujade » géré par l'association Emilie de Rodat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2010 de cession de l'autorisation à l'association ANRAS ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2017 portant habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par l'association gestionnaire « ANRAS » pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la réunion de concertation du 3 décembre 2019 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 20 décembre 2019 ;

Sur rapport de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud ;
 Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

-ARRETE-

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du centre éducatif fermé « La Poujade » sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<u>Charges</u>	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	218 150 €	2 021 282 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 435 184 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	305 729 €	
<u>Résultat</u>	Déficit	62 219 €	
<u>Produits</u>	Groupe I : Produits de la tarification	2 017 869 €	2 021 282 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 413 €	
<u>Résultat</u>	Excédent	0 €	

Article 2 : La dotation globale de financement applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 au centre éducatif fermé « La Poujade » sis, « 12240 COLOMBIES » est fixée à **2 017 869 € (Deux millions dix-sept mille huit cent soixante-neuf euros)**.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 comprend une reprise de résultat déficitaire de **62 219 €**.

Article 4 : Le règlement de cette dotation sera effectué par fractions forfaitaires égales à **163 255.25 €** à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun 33074 Bordeaux Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7: le présent arrêté abroge et remplace le précédent arrêté suite au jugement du Tribunal d'Instance de la Tarification (jugement contentieux n°20.005).

Article 8: La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 02/12/2021

La Préfète,
Valérie MICHEL-MOREAUX

Préfecture Aveyron

12-2021-12-15-00003

Arrêté modificatif de la liste des membres de la
commission d'élus DETR



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination des
Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**BUREAU DE L'APPUI TERRITORIAL
AUX POLITIQUES PUBLIQUES**

Arrêté du 15 décembre 2021

**Objet : Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux – composition de la
commission consultative d'élus - Modificatif**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2334-37 et R 2334-32 à 35 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU la note d'information du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 25 juin 2020 relative au renouvellement des commissions d'élus prévues à l'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 portant composition de la commission consultative d'élus ;
VU la désignation effectuée par le président de l'Assemblée Nationale le 14 décembre 2021, publiée au journal officiel de la République Française le 15 décembre 2021 ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 fixant composition de la commission consultative d'élus pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) est modifié comme suit :

« 2 députés :

- Mme Anne BLANC
- M. Stéphane MAZARS »

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres désignés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 15 décembre 2021

**Pour la préfète, par délégation,
La secrétaire générale,**

Isabelle KNOWLES

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr
PREF/DCPPAT/BATPP

Préfecture Aveyron

12-2021-12-15-00001

Arrêté préfectoral

Installations pour la Protection de la Faune et de
la Flore

Madame Isabelle LOVICONI-MOREAUX

« LES HORTS DE WALHALLA » Combelongue

12 160 BOUSSAC

Mise sous astreinte journalière



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n°

du 15 décembre 2021

Installations pour la Protection de la Faune et de la Flore

**Madame Isabelle LOVICONI-MOREAUX
« LES HORTS DE WALHALLA » – Combelongue – 12 160 BOUSSAC
Mise sous astreinte journalière**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L.171,11, L. 172-1 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021 modifié par l'arrêté du 30 août 2021, donnant délégation de signature à Mme Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture d'Aveyron,

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques : article 12 à 15 (chasse au vol) ;

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
prefecture@aveyron.gouv.fr

1/3

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques : article 19 à 21 (chasse au vol) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-148-25 du 28 mai 2009 autorisant Madame Isabelle MOREAUX à ouvrir un établissement d'élevage professionnel de rapaces et effarouchement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-349-04 du 15 décembre 2010 autorisant Madame Isabelle MOREAUX à présenter au public des rapaces au sein d'un établissement mobile ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-03-16-00002 du 16 mars 2021 mettant en demeure madame Isabelle LOVICONI-MOREAUX, responsable de l'établissement « Les Horts de Walhalla » de respecter les prescriptions relatives à la détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un établissement de présentation au public mobile ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi suite au recontrôle effectué dans l'établissement le 12 octobre 2021, accompagné par deux agents de l'office français de la biodiversité ;

VU les observations / l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport sus-visé dans les délais impartis ;

Considérant que les dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021-03-16-00002 n'ont pas été intégralement respectées dans les délais impartis ;

Considérant que lors de la visite de l'établissement en date du 12 octobre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté la récurrence de certaines non-conformités ;

Considérant que ces constats constituent un manquement caractérisé de la mise en demeure susvisée et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police qui constitue la mise en demeure ;

Considérant qu'il doit être fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8. II. 4° du code de l'environnement,

Considérant la réponse / non-réponse de l'exploitant au terme du délai imparti ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron

- A R R E T E -

Article 1- Madame Isabelle LOVICONI-MOREAUX responsable de l'association « LES HORTS DE WALHALLA », dont le siège est situé à Combelongue, 12 160 BOUSSAC, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de trente euros (30 euros) jusqu'à l'exécution complète des prescriptions l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2021-03-16-00002 du 16 mars 2021, à savoir :

- le nettoyage des abords et des volières de l'établissement,
- la mise à disposition des animaux de la possibilité de se baigner et de s'abreuver,
- la mise en place d'une enceinte extérieure continue, résistante et clôturant l'entièreté de l'établissement, différente des enclos, faisant obstacles au passage des personnes étrangères et des animaux.

Cette astreinte commence à prendre effet **deux mois à** compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté. L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2- En application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Article 3- Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à l'établissement « Les Horts de Walhalla » et sera publié sur le site internet des services de l'État en Aveyron pendant une durée de deux mois minimum.

Copie en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture
- Monsieur le Maire de la commune de BOUSSAC
- Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 15/12/2021

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Isabelle KNOWLES